



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00012

Numéro SIREN : 538 869 934

Nom ou dénomination : 10% ENVIRONNEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2017 sous le numéro de dépôt 24188

ACTE PORTANT CESSION DE DIFFERENTS ELEMENTS D'ACTIF FORMANT UNE BRANCHE D'ACTIVITE

ENTRE LES SOUSSIGNES

QHS AQUITAINE

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 50 000 euros
Siège social : 12 Chemin LOU TRIBAIL - 33610 CESTAS
822 089 561 RCS BORDEAUX

Représentée par son gérant, Mr Evrard de PONNAT

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BORDUAIS
Le 18/10/2017 Dossier 2017 04722, référence 2017 A 01922
Enregistrement : 25 f Penalités : 0 f
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

~~Bertrand BEULAGUET
Agent Administratif
des Finances Publiques~~

CI-APRES DENOMMEE "LE CEDANT", D'UNE PART,

ET

10 % ENVIRONNEMENT

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 5 000 euros
Siège social : 8 B Rue Gutenberg – 33450 LOUBES
538 869 934 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

Le 14 NOV. 2017

sous le N° 24188

Représentée par son gérant, Mr Daniel FOLZ

CI-APRES DENOMMEE "LE CESSIONNAIRE", D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le « CEDANT » exerce une activité de nettoyage industriel et domestique, assainissement 3 D, dératisation, désinfection, désinsectisation, hygiène et sécurité, petite maintenance, location de plantes ».

Il dispose d'un département « collecte d'huiles alimentaires usagées » qu'il souhaiterait céder.

Le « CESSIONNAIRE » s'est déclaré intéressé par l'opération de reprise.

Les parties se sont alors rencontrées et ont convenu ce qui suit :

11

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, le CEDANT cède, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, au CESSIONNAIRE qui l'accepte, la branche d'activité dont la désignation suit :

ARTICLE I - DESIGNATION

La branche d'activité « transport et collecte d'huiles alimentaires usagées» faisant partie du fonds de commerce de nettoyage industriel et domestique, assainissement 3 D, dératisation, désinfection, désinsectisation, hygiène et sécurité, petite maintenance, location de plantes exploité à CESTAS (33610), 12 Chemin Lou Tribail pour lequel il est immatriculé au RCS de BORDEAUX sous le numéro 822 089 561 ladite branche d'activité comprenant les éléments ci-après :

- La clientèle affectée à cette activité (124 contrats signés à ce jour)
- Un véhicule RENAULT MASTER immatriculé EC-852-MD avec équipement hayon DHOLLANDIA – DHSLP n°11
- 22 futs de 30 litres
- 35 futs de 35 litres
- 16 futs de 120 litres
- 8 futs de 150 litres

Il est précisé qu'en vertu de l'article R.541-55 du code de l'environnement, les négociants et les courtiers de déchets doivent être déclarés pour l'exercice de leur activité auprès du préfet du département où se trouve leur siège social ou, à défaut, le domicile du déclarant.

Le « CEDANT » déclare qu'il a obtenu le 26 Avril 2016 et pour une durée de 5 années un récépissé n°201600252 pour sa déclaration d'exercice de l'activité de négoce et courtage de déchets et un récépissé n°201600253 pour sa déclaration d'exercice de l'activité de transport par route de déchets.

RESERVES

Il est précisé que ne font pas partie de la présente cession, les éléments suivants :

- Le droit au bail des locaux dans lesquels le « CEDANT » exerce son activité
- La dénomination commerciale du « CEDANT »
- Les autres activités exploitées par le « CEDANT »
- Les créances et les dettes étant précisé que la facturation des avenants (soit la somme totale de 8 835 euros HTVA) au mois de mai 2017 sera encaissée et conservée par le « CEDANT » ce qu'accepte le « CESSIONNAIRE ».

ARTICLE II - ORIGINE DE PROPRIETE

La branche d'activité présentement cédée appartient au CEDANT pour l'avoir acquis dans le cadre du rachat du fonds de commerce de la société QUALITE HYGIENE SERVICES aux termes d'un acte en date du 13 Juillet 2016 enregistré au SIE de BORDEAUX CENTRE le 08 Août 2016 sous les mentions 2016/1856 bordereau n°10.

ARTICLE III – ENONCIATION DES TITRES LOCATIFS

Il est précisé que le droit au bail relatif aux locaux d'exploitation ne font pas partie de la présente cession.

En effet, le «CESSIONNAIRE» dispose déjà d'un établissement de sorte qu'un transfert du lieu d'exploitation de la branche d'activité dans lesdits locaux sera effectué par ce dernier.

Une vente de fonds de commerce sans droit au bail est admise par une jurisprudence ancienne (Cass. Req. 23/10/1934. Rev. fonds com. 1935 p.30 ; CA RENNES 18/03/1942 DC 1943, p.15 note VOIRIN) dès lors que l'intention de ne pas reprendre le droit au bail est clairement exprimée dans l'acte ce qui est le cas en l'espèce.

Les parties, et plus spécialement le «CESSIONNAIRE» dispensent donc le rédacteur des présentes de faire une description précise du bail concernant les locaux d'exploitation.

ARTICLE IV - PROPRIETE ET JOUSSANCE

Le CESSIONNAIRE a la toute propriété de la branche d'activité cédée ainsi que la jouissance rétroactive à compter du 1^{er} septembre 2017.

ARTICLE V - STOCKS

Il est précisé que la cession est faite libre de toutes marchandises en stock.

ARTICLE VI - CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes :

I - En ce qui concerne le CESSIONNAIRE

- 1) De prendre la branche d'activité cédée avec tous les éléments en dépendant, dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution du prix ci-après fixé, pour quelque cause que ce soit, dans la mesure où les déclarations faites aux présentes par le « CEDANT » se révéleront exactes.
- 2) D'acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions, taxes et autres charges de toute nature, auxquels la branche d'activité cédée pourra donner lieu, quand bien même ces impôts et charges seraient encore au nom du CEDANT.
- 3) De recevoir, à partir du jour fixé pour l'entrée en jouissance, la correspondance adressée au nom du CEDANT et de remettre à ce dernier sa correspondance personnelle.
- 4) De n'assurer la reprise d'aucun contrat de travail ce qu'il accepte expressément.
- 5) De prendre en l'état le véhicule Renault Master et de faire son affaire personnelle de sa remise en état sans que le CEDANT ne puisse en être inquiété.

II - En ce qui concerne le « CEDANT »

- 1) De supporter les frais éventuels de mainlevée, radiation, consignation et répartition du prix de ladite cession.

- 2) A résilier à ses frais exclusifs tous les contrats non repris par le « CESSIONNAIRE » et relatifs à la branche d'activité cédée
- 3) De mettre à la disposition du CESSIONNAIRE pendant trois ans tous ses livres de comptabilité
- 4) A garantir le « CESSIONNAIRE » dans les conditions de l'article 1644 et 1645 du code civil concernant l'exactitude de ses énonciations concernant l'origine de propriété, les chiffres d'affaires et les résultats d'exploitation
- 5) De remettre en ce qui concerne le véhicule cédé les documents suivants au « CESSIONNAIRE »
 - le certificat de cession cerfa 13754 (exemplaire n°1)
 - le Certificat de Situation Administrative du véhicule (ancien certificat de non gage). Le vendeur d'un véhicule déjà immatriculé doit remettre le CSA à l'acquéreur.
 - l'ancien certificat d'immatriculation remis par le précédent propriétaire, revêtu de la mention « vendu le ... /.../... (date de la cession) », suivie de sa signature,
- 6) De remettre à l'ACQUEREUR l'ensemble des contrats visés par les avenants annexés aux présentes.

ARTICLE VII – PRIX ET PAIEMENT

1) PRIX PROVISOIRE

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal et provisoire de DIX-NEUF MILLE (19.000) euros s'appliquant :

A hauteur de CINQ MILLE (5.000) euros pour les éléments corporels

A hauteur de QUATORZE MILLE (14.000) euros pour les éléments incorporels

Si le prix est révisé comme indiqué ci-dessus, la révision s'imputera sur le prix des éléments incorporels.

Les parties déclarent que la présente cession porte sur une universalité de biens conformément aux dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts et à l'instruction BOI 3 A-6-06 du 22 mars 2006.

En contrepartie, le « CESSIONNAIRE » sera réputé continuer la personne du « CEDANT ».

Il sera donc tenu procéder le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts telles qu'elles auraient été exigibles si le « CEDANT » avait continué à utiliser ce bien.

Conformément aux dispositions de l'instruction 3 A-6-06 du 22 mars 2006, les parties ne sont plus tenues depuis le 1^{er} janvier 2006 de s'engager dans l'acte de cession à procéder à ces régularisations.

2) FIXATION DU PRIX DEFINITIF

Un premier paiement ferme et définitif de DIX MILLE (10.000) euros sera payé le jour de la signature des présentes au séquestre ci-après désigné.

Un deuxième paiement de NEUF MILLE (9.000) euros sera consigné dans un délai de deux mois à compter de ce jour sur un compte CARPA ouvert par Maître PRUVOST.

Le CEDANT rappelle avoir collecté, sur 12 mois, 130 tonnes d'huiles usagées auprès de la clientèle cédée.

Dans l'hypothèse où l'objectif fixé de 130 tonnes annuelles ne serait pas atteint, sous réserve que cela ne soit pas du fait du cessionnaire, le montant du prix de cession consigné sera révisé proportionnellement aux 130 tonnes (une règle de trois sera appliquée).

ARTICLE VIII : DECLARATION DES PRIVILEGES

Le CEDANT déclare que le fonds de commerce est grevé des inscriptions suivantes :

type d'inscription	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes conservées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	11/07/2017	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	11/07/2017	-
Protêts	Néant	11/07/2017	-
Privilèges de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	Néant	11/07/2017	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	1	11/07/2017	152 950,00 €

Masquer le détail

Inscription du 22 décembre 2016 Numéro 1482

Montant de la créance : 152 950,00 EUR

Fonds de : Tous travaux de prestations, études, interventions relatives à l'Acte : ENREGISTRE A PONTOISE OUEST LE 9 DECEMBRE 2016

En date du : 29 novembre 2016

Au profit de : SOCIETE GENERALE

29 Boulevard HAUSSMANN 75009 PARIS

Electon de domicile : SOCIETE GENERALE 3 PLACE DU SOUVENIR 33610 CESTAS

Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire

Néant

11/07/2017

-

Nantissements de l'outillage, matériel et équipement

Néant

11/07/2017

-

Déclarations de créances

Néant

11/07/2017

-

Opérations de crédit-bail en matière mobilière

5

11/07/2017

-

Masquer le détail

Inscription du 31 octobre 2016 Numéro 6112

Au profit de : DIAC

14 AV du Pave Neuf 93168 NOISY LE GRAND CEDEX

Biens concernés : RENAULT TRAFIC FOURGON VF1F

Inscription du 31 octobre 2016 Numéro 6116

Au profit de : DIAC

14 AV du Pave Neuf 93168 NOISY LE GRAND CEDEX

Biens concernés : RENAULT TRAFIC FOURGON VF1F

W

Inscription du 29 décembre 2016 Numéro 7431

Montant de la créance : 11 152,99 EUR

Au profit de : Compagnie Générale de Crédit aux Particuliers - CREDIPAR
12 AV André Malraux 92300 LEVALLOIS-PERRET

Biens concernés : Voiture Particulière de Marque : PEUGEOT, MODELE : 208 5P Allure 1,6L e-HDi 92ch, TYPE MINES : CC9HPK, PUISSANCE FISCALE : 4 CV, N° DE SERIE : VF3CC9HPKFT039076, N° D'IMMATRICULATION : DR-143- NE

Inscription du 29 décembre 2016 Numéro 7432

Montant de la créance : 13 069,34 EUR

Au profit de : Compagnie Générale de Crédit aux Particuliers - CREDIPAR
12 AV André Malraux 92300 LEVALLOIS-PERRET

Biens concernés : Voiture Particulière de Marque : PEUGEOT, MODELE : 208 Style 1,6L e-HDi 92 BVM5 5, TYPE MINES : CC9HPK, PUISSANCE FISCALE : 4 CV, N° DE SERIE : VF3CC9HPKFT113246, N° D'IMMATRICULATION : DT-110- ES

Inscription du 16 juin 2017 Numéro 3877

Montant de la créance : 8 112,00 EUR

Au profit de : SOGELEASE
59 AV du Chatou 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX

Biens concernés : 1 COPIEUR CANON IR ADVANCE C5535I WHR00931/WAD38512 CANON/Machines de bureau

Publicité de contrats de location	Néant	11/07/2017	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	11/07/2017	-
Gage des stocks	Néant	11/07/2017	-
Warrants	Néant	11/07/2017	-
Prêts et délais	Néant	11/07/2017	-
Biens inaliénables	Néant	11/07/2017	-

Par courrier en date du 31 août 2017, la Société Générale a donné son accord à la présente cession et a renoncé à son droit de suite sur la branche d'activité cédée.

ARTICLE IX : DECLARATIONS DIVERSES

Le CEDANT déclare :

A - Sur sa situation personnelle

- Que tous les renseignements concernant son état, sa situation juridique et son immatriculation au RCS sont conformes à ceux indiqués en tête des présentes.
- Ne pas être et n'avoir jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ou de cessation de paiement, sauvegarde, mandat ad hoc ou autre
- Ne pas avoir été l'objet de poursuites, de quelque nature que ce soit, concernant l'exploitation de la branche d'activité cédée, ni susceptible d'entraver cette exploitation par le CESSIONNAIRE ou de troubler la jouissance paisible à laquelle il peut prétendre.
- Ne pas être intéressé par aucune instance judiciaire, prud'homale ou autre, tant en demandant qu'en défendant, en ce qui concerne la propriété ou l'exploitation de la branche d'activité cédée.
- Qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition de la branche d'activité cédée et à la jouissance paisible de cette dernière par le CESSIONNAIRE.

B - Sur la teneur de la branche d'activité cédée

- Qu'il a toujours été exploitée d'une manière ordinaire et normale afin de le maintenir en activité et de préserver son existence.
- Que les livres comptables du fonds ont toujours été tenus en bonne et due forme selon les pratiques habituelles et donnent une vue exacte sur la situation du fonds et ses activités. Toutes les informations financières relatives à la branche d'activité cédée ont été communiquées par le CEDANT au CESSIONNAIRE et ont été établies conformément aux principes comptables usuels et ne sont ni incorrects, ni susceptibles d'induire en erreur.
- Qu'aucun procès, procédure d'arbitrage ou réclamation n'est ni en cours, ni pendant ou menaçant à l'initiative de ou contre le CEDANT concernant la branche d'activité cédée.
- Qu'il a rempli normalement ses obligations contractuelles, professionnelles ou légales jusqu'à ce jour en ce qui concerne les éléments du fonds et n'est lié à aucun contrat d'une nature spéciale onéreuse ou inhabituelle concernant la branche d'activité cédée.
- Que l'arrêté publié le 8 Août 2016 a mis fin à la gratuité de la collecte des huiles usagées et que des avenants (soit au total 124) ont été conclus avec les clients à ce sujet
- Que les huiles alimentaires usagées (HAU) sont des déchets non dangereux selon la nomenclature des déchets par le numéro 20 01 25 de la nomenclature des déchets (Article R541-7 et R.541-11 du code de l'Environnement).
- Que les HAU doivent être stockés dans des futs isolés et identifiés
- Que les HAU ne doivent en aucun cas être déversées ou rejetées dans les égouts, les poubelles ou ordures ménagères et bacs à graisse.
- Que le transporteur doit mentionner dans le contrat que les déchets collectés sont dirigés vers des installations de traitement ou de valorisation appropriés de sorte que le « CEDANT » livre à ce jour ses HAU à la société « ASAP TRADING – 4 Rue de la Chapelle – 09600 PRADETTE.
- Que les huiles doivent faire l'objet d'un bordereau d'enlèvement et qu'il convient de tenir un registre de suivi des déchets conforme à l'arrêté du 29 Février 2012.

C - Sur les trois derniers exercices :

A titre d'information, le « CEDANT » fournit ci-après les chiffres d'affaires réalisés sont les suivants

a) Pour le chiffre d'affaires hors taxes :

Année 2016 : 64 266,16 euros HT pour la branche d'activité cédée

b) Pour le résultat d'exploitation :

NEANT

Le CEDANT, ne disposant pas d'une comptabilité analytique, n'est pas en mesure de préciser le bénéfice spécifique de la branche d'activité cédée.

Le «CESSIONNAIRE» en prend acte et renonce à tout recours à l'encontre du «CEDANT» déclarant suffisante la seule déclaration du chiffre d'affaires pour une année compte tenu de l'acquisition du fonds par le «CEDANT» en 2016.

Le CEDANT déclare tenir une comptabilité régulière et ses livres de comptabilité ont été présentés au «CESSIONNAIRE», afin que ceux-ci soient inventoriés et visés par les parties.

A ce sujet, le CESSONNAIRE reconnaît avoir pris connaissance des éléments comptables et avoir eu toute latitude pour les examiner.

Enfin, le CEDANT déclare avoir réalisé une collecte d'huiles usagées pour l'année 2016 de 130 tonnes.

LE CESSONNAIRE déclare :

- Que tous les renseignements concernant son état, sa situation juridique sont conformes à ceux indiqués en tête des présentes.
- Ne pas être et n'avoir jamais été en état de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou de cessation des paiements.
- Avoir obtenu une bonne information du « CEDANT » sur l'activité cédée ainsi que sur les clients dont il a reçu copie des contrats

ARTICLE X – CLAUSE DE NON CONCURRENCE –CLAUSE DE NON DEBAUCHAGE – MISE AU COURANT

Le « CEDANT » s'interdit le droit de se rétablir, de participer ou de s'intéresser directement ou indirectement (comme salarié, associé, collaborateur ou autre) à l'exploitation d'une branche d'activité de semblable nature à celle objet des présentes et ce pendant une durée de 5 années à compter de ce jour et sur l'ensemble de la région NOUVELLE AQUITAINE

Le « CEDANT » s'interdit directement ou indirectement de solliciter, débaucher ou employer un quelconque salarié repris par le « CESSONNAIRE » en quelque qualité que ce soit y compris comme mandataire social, dirigeant non salarié ou prestataire de services et ce pendant une période de CINQ (5) années suivant la cession.

Le « CEDANT » adressera à l'ensemble de ses clients, dans un délai de quinze jours à compter de la signature des présentes, un courrier type co-signé par le « CESSONNAIRE » annonçant la reprise des contrats par le « CESSONNAIRE ».

Le « CEDANT » devra prêter gratuitement sa collaboration au « CESSONNAIRE » pendant un délai de QUINZE (15) jours à dater de la prise de possession, pour lui faire connaître la clientèle, l'initier, le présenter à tous les fournisseurs et lui présenter les modalités de fonctionnement de la branche d'activité cédée.

ARTICLE XI – SEQUESTRE

Les parties conviennent de déposer à titre de séquestre amiable, la somme ci-dessus payée et quittancée à l'article "PRIX" sous la condition du présent séquestre, entre les mains de Me Bruno RICCI du cabinet AVEFIS, sur son compte CARPA.

Les parties confèrent au séquestre, qui accepte et déclare avoir qualité pour exécuter cette mission, le mandat irrévocable ci-après :

- le montant du prix séquestré ne pourra être remis au vendeur hors la présence et sans concours de l'acquéreur qu'après l'expiration des délais d'opposition légaux et aussi sur justification par le cédant :
 - a. de la radiation des inscriptions pouvant grever le fonds de commerce

- b. de la mainlevée des oppositions qui auraient pu être pratiquées
- c. du paiement de tous impôts directs ou indirects,
- d. du règlement de toutes sommes dues à l'URSSAF, aux caisses d'assurance vieillesse et maladie des commerçants, à Pole Emploi et, d'une manière générale, à tous organismes chargés de la perception des taxes fiscales et parafiscales

➤ le tout de manière que le cessionnaire ne soit l'objet d'aucune poursuite et ne subisse aucun trouble dans son exploitation du chef des créanciers du vendeur.

Le séquestration sera déchargé de sa mission à l'expiration des délais d'opposition légaux dans les cas suivants :

- o soit par la remise au vendeur de toutes les sommes séquestrées entre ses mains ou du reliquat qui subsistera après règlement des créanciers privilégiés et des créanciers ayant formé opposition et mainlevée obtenues.
- o soit par le dépôt de toutes sommes séquestrées ou leur reliquat, dépôt ordonné à la requête de la partie la plus diligente ou de séquestration par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu de l'élection de domicile statuant en référé
- o soit à la Caisse des Dépôts et Consignations
- o soit entre les mains d'un séquestration répartiteur

et ce dans les termes de l'article 19 de la Loi du 19 juin 1935.

Les parties conviennent expressément que le séquestration ne sera redevable d'aucun intérêt sur la somme séquestrée.

ARTICLE XII - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour toutes les difficultés pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les parties font attribution de compétence exclusive au Tribunal de Commerce de BORDEAUX

ARTICLE XIII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Pour la réception des oppositions, les parties font élection de domicile au siège de la branche d'activité vendue pour la validité soit à 12 Chemin LOU TRIBAIL - 33610 CESTAS et à la société « AVEFIS », société d'avocats, 12 Avenue BUGEAUD – 75116 PARIS pour la correspondance.

ARTICLE XIV - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration et elles affirment que le présent contrat par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

ARTICLE XV – DISPENSE

S'agissant d'une cession unique de clientèle sans cession corrélatrice de droit au bail, la Loi du 2 Août 2005 sur le droit de préemption des communes ne trouve pas à s'appliquer, pas plus que la réglementation sur les risques naturels et technologiques, le saturnisme, les termites, l'amiante etc...

ARTICLE XVI - DECHARGE DU REDACTEUR

Le présent acte a été rédigé par Me Bruno RICCI, avocat au Barreau de PARIS et associé du cabinet AVEFIS, société d'avocats 12, Avenue Bugeaud - 75116 PARIS (conseil du CEDANT) en collaboration avec Me Renaud PRUVOST, avocat au Barreau de BORDEAUX et associé du cabinet DUPHIL-PRUVOST, société d'avocats, 24 Bis rue du Temple 33000 BORDEAUX (conseil du CESSIONNAIRE).

Ces derniers ne sont pas intervenus dans la négociation et n'ont fait que rédiger à leur gré les conventions arrêtées entre elles.

Les parties donnent décharge entière, définitive et sans réserve aux rédacteurs des présentes et considèrent que leur mission qui a uniquement consisté à transcrire fidèlement leurs conventions, est terminée à leur entière satisfaction.

Elles la dégagent en outre de toute responsabilité en ce qui concerne l'exactitude de leurs déclarations.

ARTICLE XVII – FRAIS ET HONORIAIRES

Tous les frais et droits des présentes seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'oblige à les payer soit les sommes suivantes :

Trésor Public : droit fixe

RCS : 49,14 euros

Publicité légale : 200 euros

BODACC : 400 euros environ

Chaque partie conservera à sa charge les honoraires de son conseil

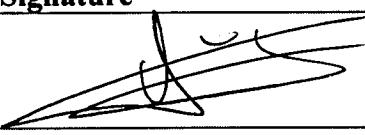
Fait à *Bordeaux*
Le *16 Octobre 2012*

En 6 exemplaires originaux
1 annexe : liste des immobilisations cédées
Dont acte sur 10 pages

LE CEDANT

Nom	Signature	Paraphe
La Société QHS AQUITAINE		

LE CESSIONNAIRE

Nom	Signature	Paraphe
La société 10 % ENVIRONNEMENT		

ANNEXES

1. Courrier de la Société Générale du 31 août 2017 ;
2. Avenants à la Convention de collecte des déchets établis entre le CEDANT et la clientèle cédée.